



Commune
de
NIEDERANVEN
Grand-Duché de Luxembourg

REGISTRE aux DELIBERATIONS
du COLLEGE DES BOURGMESTRE
ET ECHEVINS

Séance du 7 juin 2019

Membres présents : président : WEYDERT R.,
échevin : TERNES F.,
secrétaire : JACOBY C.,
Membre absent (excusé) : SCHILTZ J., échevin

Objet : Réglementation temporaire de la circulation (no 2019-17) à Niederanven

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande de l'entreprise Bartz du 6 juin 2019 concernant des travaux dans la rue Laach à Niederanven à partir du 17 juin 2019 et ceci pour une durée de deux semaines;

Vu l'information tardive de l'entreprise de construction;

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 58 de la loi communale;

Vu que le conseil communal s'est réuni dernièrement le 5 juin 2019 et que, dans cette dernière séance, il n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause ne lui était pas encore connue;

Vu que le conseil communal se réunit probablement le 12 juillet 2019 et se trouve donc dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter le règlement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

d é c i d e
avec toutes les voix

d'émettre les restrictions à la réglementation en vigueur suivantes:

Article 1 - « Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée, C.18 » :

dans la rue Laach entre les maisons 13 et 23;

Article 2 - « Accès interdit aux piétons, C.3g » :

dans la rue Laach entre les maisons 20 et 1A, rue Lentz ;

Article 3 - « Arrêt d'autobus, E.19 » :

dans la rue Laach à hauteur de la maison 2, rue Lentz.

Article 4 - Le présent règlement sera valable du 17 juin 2019, dès l'installation des panneaux de signalisation et jusqu'à la fin des travaux.

Article 5. - Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré

Publié le 7 juin 2019

Pour la Commune de Niederanven

Le Bourgmestre

Le Secrétaire

Raymond WEYDERT - Charrel JACOBY